PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 29 septembre 2026

PRESENTS : *BARRET Pierre, BELLERI Frédéric, BEN MAIMOUN Soumaya, BERGERET Florent, BORDE Jean-Pascal, CLEMENT Thomas, COMTE Pierrick, DE SARTIGES Emmanuel, GARCIA MARTI Coralie, GENEVIER Frédéric, GUILLIAUMET Isabelle, IGLESIAS Denis, LUCAS Camille, MEYER Georges, MONTAGNON Estelle (à partir de 19h22), PACALET Rachel, PETER Virginie, PORTAL Agnès, ROMIEU-CLAVILIER Isabelle, TETARD Cyril, VIANET Isabelle, WEISS Galia.*

ABSENTS EXCUSES : *BOUVIER Rachel (pouvoir à Agnès PORTAL), DEGROOTE Alain (pouvoir à Frédéric GENEVIER), FOUREL Anne-Marie (pouvoir à Isabelle VIANET), NOIRET Sébastien (pouvoir à Coralie GARCIA MARTI), PÂRIS Antoine (pouvoir à Soumaya BEN MAIMOUN)*

Date de la convocation : 23 septembre 2026 ***Secrétaire de séance*** *: Jean-Pascal BORDE*

Ouverture de séance : 19h02

Procès-verbal de la séance du 1er septembre 2026, non-approuvé.
Retours de Coralie GARCIA-MARTI : le procès-verbal n'est pas homogène au sujet des noms des intervenants. Erreurs d'orthographe sur plusieurs noms, GUILLIAUMET, DEGROOTE et PACALET et dans certaines phrases. Pour le Conseil Municipal des Jeunes, la notion de neutralité n'apparait pas et l'opposition avait demandé à être représentée. Pour le PCS, il ne manque que le matériel du PCS et non les documents. Il n'y avait pas de documents dans la caisse.

Garantie d'emprunt avec Drôme Aménagement Habitat- Résidence Sénior (2026-078)

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération n° 2024-102 du 9 juillet 2024 concernant des parcelles de 3 596 m², sises 19 Avenue Commandant Corlu, destinées à la construction de bâtiments dédiés à l'habitat sénior, soit un ensemble collectif de 15 logements locatifs et une résidence de 29 logements, mise en gestion auprès de la société « Maison de Blandine »,
Vu le CGCT,
Vu le plan de financement nécessaire à la construction de la résidence de 29 logements sous forme d'habitat partagé destiné aux séniors.

Pour la construction de la résidence de 29 logements sous forme d'habitat partagé, dont la gestion sera confiée à « Maison de Blandine », le maître d'ouvrage DROME AMENAGEMENT HABITAT finance l'opération en ayant recours à un emprunt dont le montant total sera déterminé après l'élaboration du plan de financement définitif.

À ce jour, sur la base de devis non encore définitifs, le montant de crédit à souscrire par DROME AMENAGEMENT HABITAT est le suivant :

- Prêt PRU PVD de 3 811 044 € auprès de la Banque des Territoires – Durée 30 ans – Taux 2,6% indexé sur le livret A + 0,6%.

Afin d'assurer la bonne réalisation de ce projet et pour permettre à DROME AMENAGEMENT HABITAT d'obtenir ce crédit, la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE doit garantir cet emprunt à hauteur de 100%.

Le conseil municipal, après avoir délibéré par 25 voix pour et 1 abstention :

- ✓ **GARANTIT** l'emprunt souscrit par DROME AMENAGEMENT HABITAT

Absence de Estelle MONTAGNON pour ce vote.

Décision modificative n°1
(2026-079)

Madame PORTAL expose :

VU l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales relatif aux décisions modificatives,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,
Madame PORTAL expose à l'assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031-020 : Frais d'études	0.00 €	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**0.00 €**	**27 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2313-845 : Constructions (en cours)	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**27 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	27 000.00 €	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		**0.00 €**		**0.00 €**

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** la décision modificative n°1 comme présentée ci-dessus afin de régulariser les crédits,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer la trésorerie.

Absence de Estelle MONTAGNON pour ce vote.

Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (2026-080)

Madame PORTAL expose :

Les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
La loi de finances de 2026 a fait évoluer la fiscalité sur les logements vacants. Actuellement, il existe 2 taxes distinctes, applicables l'une ou l'autre en fonction de la commune où le bien immobilier vacant est situé. Actuellement, la commune perçoit la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Ces 2 taxes fusionneront en 2027 pour devenir la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) qui est codifiée à l'article 1406 bis du CGI. Elle s'applique sur le territoire d'une commune différemment selon que cette dernière se situe ou non en zone « tendue ». La loi définit la zone tendue comme « présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ». Un décret liste annuellement les communes concernées par les zones tendues.
En zone tendue, la TVLH s'applique de droit, pour les logements vacants depuis une année. Son taux de droit commun est de 17 % la première année d'imposition et 34 % la deuxième.
En zone non tendue, elle s'applique, de manière facultative et est due pour les logements vacants depuis au moins 2 années au 1er janvier de l'année d'imposition. Son taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50 %.
Sont exclus du champ de la taxe :

- les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée ;
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
- les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation (organisme de logement social)

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement.

VU l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après avoir délibéré par 23 voix pour et 3 abstentions :

- ✓ **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- ✓ **FIXE** le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 50 %,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Absence de Estelle MONTAGNON pour ce vote.
Georges MEYER informe que le taux est de 50 % maximum, ce qui représente en moyenne 240€/an par propriétaire concerné.
Frédéric GENEVIER précise que, souvent, les propriétaires ne décident pas de laisser un logement vacant, ils le font pour diverses raisons (problèmes financiers, succession …). L'opposition souhaite un accompagnement des propriétaires plutôt que la mise en application de la taxe.
Ce sujet a été évoqué lors de la commission finances.

Agnès PORTAL précise qu'en l'absence de mise en place de cette taxe, Arche Agglo qui l'a déjà votée, l'encaissera à la place des collectivités qui n'auront pas pris de délibérations pour la recevoir. Georges MEYER est d'accord avec l'idée d'accompagner les propriétaires ; l'accompagnement qui pourrait être mis en place restant à réfléchir.

Recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des agents indisponibles
(2026 – 081)

Monsieur MEYER expose :

Pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.
Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le remplacement des agents indisponibles,

- ✓ **AUTORISE** le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,

- ✓ **CHARGE** le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

La rémunération peut tenir compte :
  - Des résultats professionnels de l'agent,
  - Des résultats collectifs du service.

- ✓ **PRÉVOIT** au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

- ✓ **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Absence de Estelle MONTAGNON pour ce vote.

Isabelle GUILLIAUMET demande si cela concerne beaucoup de postes.
Georges MEYER précise que c'est une régularisation et que nous avons eu le cas avec le portage de repas lors d'un arrêt maladie de l'agent.

Recours aux contractuels sur emplois permanents
(2026 – 082)

Monsieur MEYER expose :

La commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse souhaite formaliser la possibilité de recourir à des agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents, conformément aux dispositions légales en vigueur. Cette mesure vise à garantir la continuité du service public dans les cas où aucune candidature de fonctionnaire territorial n'a pu aboutir, tout en respectant les principes d'égal accès aux emplois publics et les procédures encadrées par la réglementation.
Cette délibération s'inscrit dans une démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines, permettant de répondre aux besoins des services municipaux tout en assurant la transparence et la légalité des recrutements.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-8 2 ;
CONSIDÉRANT que les besoins des services ou la nature des fonctions peuvent justifier le recours à des agents contractuels sur des emplois permanents, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;
CONSIDÉRANT que ce recours doit s'effectuer dans le respect des procédures spécifiques garantissant l'égal accès aux emplois publics, telles que définies par les articles L. 332-21 et R. 332-1 à R. 332-19 du code général de la fonction publique ;
CONSIDÉRANT que la durée des contrats, leur renouvellement et les conditions de rémunération doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** que l'ensemble des emplois permanents inscrits sur le tableau des effectifs de la collectivité ou ceux créés postérieurement à ladite délibération pourront être pourvus par les contractuels dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique (article L 322.8 et suivants) et en respectant les procédures prévues par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Arrivée d'Estelle MONTAGNON

Création de deux emplois non permanents d'agent d'animation au service scolaire pour un accroissement d'activité temporaire
(2026 – 083)

Madame PACALET expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.
Compte tenu de l'augmentation des enfants scolarisés et d'enfants à besoins particuliers il est nécessaire de renforcer le service scolaire/périscolaire (écoles maternelles et élémentaires), et de créer deux emplois non permanents d'agents d'animation pour un accroissement temporaire d'activité aux grades de recrutement d'adjoint d'animation et d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 31,5 heures hebdomadaires (annualisées) dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :
Le recrutement de deux agents contractuels au poste d'agent d'animation au service scolaire relevant des grades de recrutement d'adjoint d'animation ou d'adjoint d'animation principal 2ème classe (catégorie hiérarchique C) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois, à compter du 01/09/2026.
Ces agents assureront des fonctions d'agent d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 31,5 h annualisées, soit 31,5 / 35ème annualisés.
Ils devront justifier d'une expérience professionnelle d'un an minimum en tant qu'agent d'animation en activité scolaire/périscolaire.
La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.
VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ADOPTE** la proposition du Maire,

- ✓ **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Rachel PACALET explique que les agents sont déjà en poste mais il n'y a pas de délibération prise.
Isabelle GUILLIAUMET précise que l'opposition avait demandé le tableau des effectifs et qu'ils ne l'ont pas reçu.
Agnès PORTAL informe qu'elle n'a pas trouvé de tableau à la date demandée, elle transmet celui en date du 1er décembre 2025 en précisant qu'il n'est pas juste et comporte beaucoup d'erreurs.
Georges MEYER poursuit en précisant qu'il y aura un rapport de l'audit RH en cours qui donnera tous les détails mais qu'à ce jour, il y a encore plusieurs délibérations à passer pour tout remettre dans le cadre légal. Plusieurs documents RH n'avaient pas été transmis en préfecture.
Isabelle GUILLIAUMET : à compter du 1er septembre 2026 ce sont des régularisations, elle demande à avoir les informations et que cela passe en commission.
Agnès PORTAL précise que cela a été évoqué en commission finances et administration générale.
Isabelle GUILLIAUMET notifie que l'on parle ici des écoles, Georges MEYER répond que c'est un sujet RH et juridique donc c'est vu en commission finances.
Coralie GARCI-MARTI demande ce qui relève ou non de la régularisation, Georges MEYER indique que les délibérations de 81 à 85 sont des régularisations RH.

Création d'un emploi permanent aux fonctions d'ATSEM / agent d'animation au service scolaire à temps non complet

(2026-084)

Madame PACALET expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.
Compte tenu du besoin d'assurer des missions d'ATSEM et d'animation aux écoles maternelles et élémentaires, il convient de renforcer les effectifs du service des affaires scolaires.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent aux fonctions d'ATSEM/d'agent d'animation, relevant des grades de recrutement d'adjoint d'animation et d'adjoint d'animation principal 2ème classe, ATSEM principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 31,50 heures hebdomadaires annualisées, soit 31,5 /35ème, à compter du 01/10/2026.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation, aux grades adjoint d'animation et adjoint d'animation principal 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Assistance de l'enseignant
- Prise en charge des enfants, surveillance et animation des temps de garderie
- Animation du temps méridien et accompagnement à la prise de repas sur la pause méridienne
- Accueil des familles
- Entretien du matériel et des locaux

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

***

L'agent contractuel devra justifier une expérience professionnelle significative dans l'animation scolaire/périscolaire et/ou aux fonctions d'ATSEM ; et/ou du diplôme de CAP Petite enfance, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.
Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de la Drôme qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

VU le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3
CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 avril 2026,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ADOPTE** la proposition du Maire en créant :
- L'emploi permanent d'agent d'animation/ATSEM
- Nombre d'emploi : 1
- A temps non complet à raison de 31,5 heures hebdomadaires annualisées, soit 31,5 / 35ème annualisés.

- Grades de recrutement : adjoint d'animation, adjoint d'animation principal 2ème classe et ATSEM principal de 2ème classe
- Date d'effet : 01/11/2026
- Recours aux contractuels : article L332-14 et L 332-8 2° du Code général de la fonction publique

✓ **MODIFIE** le tableau des emplois selon le tableau joint en annexe

✓ **ABROGE** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de Saint-Donat-sur-l'Herbasse à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

✓ **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Convention avec la MJC du Pays de l'Herbasse pour l'encadrement d'enfants sur le temps périscolaire méridien

(2026-085)

Madame PACALET expose :
La commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse souhaite renforcer l'encadrement des enfants sur le temps périscolaire méridien en s'appuyant sur les compétences de la MJC du Pays de l'Herbasse. Cette dernière détache un personnel d'animation qualifié (titulaire du BAFA ou du BP JEPS) afin de compléter l'équipe municipale en place, dans le but d'offrir aux élèves demi-pensionnaires un temps ludique et sécurisé. Cette collaboration vise à améliorer la qualité de l'accueil pendant la pause méridienne, en proposant des activités adaptées et encadrées par des professionnels.
LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la convention annexée à la présente délibération ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un encadrement de qualité pour les enfants sur le temps méridien, en complément des moyens humains et matériels existants ;
CONSIDÉRANT la proposition de la MJC du Pays de l'Herbasse de mettre à disposition un animateur qualifié pour renforcer l'équipe municipale et proposer des activités ludiques aux élèves ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

✓ **APPROUVE** la convention avec la MJC du Pays de l'Herbasse pour l'encadrement d'enfants sur le temps périscolaire méridien, dont le texte est joint en annexe à la présente délibération. Date d'effet au 01/10/2026

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris les avenants éventuels.

Emmanuel DESARTIGES est sorti et n'a pas participé à ce vote puisqu'il est administrateur à la MJC.

Modification de la commission communale de contrôle des listes électorales (2026-086)

Monsieur MEYER expose :

Suite à la démission d'un membre de la commission communale de contrôle des listes électorales, il est nécessaire de procéder à son remplacement conformément aux dispositions légales en vigueur. Par ailleurs, afin d'assurer la continuité des travaux de la commission, il est proposé d'ajouter quatre suppléants, aucun n'ayant été prévu lors de la précédente délibération.
La commission de contrôle des listes électorales, obligatoire et permanente, a pour mission de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité des listes électorales. Elle se réunit au moins une fois par an et, en cas de scrutin, entre le 24e et le 21e jour précédant celui-ci.
VU l'article L. 19 (V et VI) du Code électoral fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales dans les communes de 1 000 habitants et plus où deux listes ont obtenu des sièges ;
VU l'article R. 7 du Code électoral relatif à la nomination des membres de la commission par arrêté préfectoral pour une durée de six ans ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28/04/2026 fixant la composition initiale de la commission ;
VU la démission d'un membre de la commission, reçue en mairie ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer le membre démissionnaire par un élu issu de la même liste, conformément à l'ordre du tableau et aux conditions légales
CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'ajouter quatre suppléants afin d'assurer la pérennité des travaux de la commission, ces derniers étant désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires ;
CONSIDÉRANT que les membres de la commission ne peuvent être le maire, les adjoints titulaires d'une délégation ou les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales.

La composition de la commission communale de contrôle des listes électorales est modifiée comme suit :

Titulaire	Suppléant	Observations
Antoine PÂRIS	Isabelle ROMIEU-CLAVILIER	Proposés par la liste Ensemble vivons SD
Anne-Marie FOUREL	Pierrick COMTE	Proposés par la liste Ensemble vivons SD
Rachel BOUVIER		Proposés par la liste Ensemble vivons SD
Camille LUCAS	Frédéric GENEVIER	Proposés par la liste Unis pour SD
Isabelle GUILLIAUMET	Coralie GARCIA-MARTI	Proposés par la liste Unis pour SD

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **MODIFIE** la composition de la commission communale de contrôle des listes électorales tels que détaillés ci-dessus.

Modification des commissions municipales

(2026-087)

Monsieur MEYER expose :

CONSIDÉRANT la délibération n°2026-042 portant création des commissions communales,
CONSIDÉRANT qu'à la suite de la démission d'un élu, il convient de modifier cette délibération sans modifier le nombre des six commissions déjà créées.

Il est proposé de modifier les commissions de la façon suivante :

Finances et administration générale	**Membres titulaires**	**Membres suppléants**
	Georges MEYER	
	Agnès PORTAL	Cyril TETARD
	Antoine PÂRIS	Virginie PETER
	Soumaya BEN MAIMOUN	Pierre BARRET
	Alain DEGROOTE	Frédéric GENEVIER

Affaires scolaires, jeunesse et enfance	**Membres titulaires**	**Membres suppléants**
	Georges MEYER	
	Rachel PACALET	Emmanuel DE SARTIGES
	Isabelle VIANET	Estelle MONTAGNON
	Thomas CLEMENT	Denis IGLESIAS
	Anne-Marie FOUREL	
	Isabelle GUILLIAUMET	Sébastien NOIRET

Projet territorial	**Membres titulaires**	**Membres suppléants**
	Georges MEYER	
	Pierre BARRET	Virginie PETER
	Georges MEYER	Soumaya BEN MAIMOUN
	Florent BERGERET	Estelle MONTAGNON
	Galia WEISS	
	Rachel BOUVIER	
	Agnès PORTAL	
	Frédéric GENEVIER	Coralie GARCIA-MARTI
	Isabelle GUILLIAUMET	Camille LUCAS

Environnement et cadre de vie	Membres titulaires	Membres suppléants
	Georges MEYER	
	Galia WEISS	Emmanuel DE SARTIGES
	Florent BERGERET	Cyril TETARD
	Pierrick COMTE	Rachel BOUVIER
	Isabelle ROMIEU-CLAVILIER	
	Coralie GARCIA-MARTI	Isabelle GUILLIAUMET

Animation de la vie donatienne	Membres titulaires	Membres suppléants
	Georges MEYER	
	Isabelle VIANET	Agnès PORTAL
	Virginie PETER	Florent BERGERET
	Thomas CLEMENT	Galia WEISS
	Jean-Pascal BORDE	
	Estelle MONTAGNON	
	Pierrick COMTE	
	Rachel BOUVIER	
	Frédéric BELLERI	
	Anne-Marie FOUREL	
	Sébastien NOIRET	Frédéric GENEVIER
	Camille LUCAS	Alain DEGROOTE
	Coralie GARCIA-MARTI	Isabelle GUILLIAUMET

Sécurité	Membres titulaires	Membres suppléants
	Georges MEYER	
	Denis IGLESIAS	Cyril TETARD
	Thomas CLEMENT	Agnès PORTAL
	Rachel PACALET	Isabelle VIANET
	Pierrick COMTE	
	Emmanuel DE SARTIGES	
	Camille LUCAS	Isabelle GUILLIAUMET
	Coralie GARCIA-MARTI	Frédéric GENEVIER

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **MODIFIE** la composition des commissions municipales de travail telle que détaillée ci-dessus.

Gestion de la forêt communale – Coupes de l'exercie 2027 – Inscritpion à l'état d'assiette

(2026-088)

Madame WEISS expose :

Dans le cadre de la gestion de la forêt communale de Saint-Donat, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance de la commune les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire :

- les coupes prévues au plan d'aménagement en vigueur, appelées coupes « réglées »,
- les coupes qui sont considérés devoir être effectuées en raison de motifs particuliers (appelées coupes « non réglées »).

Le programme d'assiette jusqu'en 2032 se décompose comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nvelle Prop.	Justif.	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V. Total (m3)
19	2027	2032		Coupe précédente terminée en 2023, report pour respecter une rotation d'environ 10 ans	IRR	-	-
22	2027	2032		Coupe précédente terminée en 2023, report pour respecter une rotation d'environ 10 ans	IRR	-	-
23	2027	2032		Coupe précédente terminée en 2023, report pour respecter une rotation d'environ 10 ans	IRR	-	-
24	2027	2027			IRR	2,72	215

L'orientation de mise en marché se décompose comme suit :

Dénomination du chantier forestier	**Produits**	**Bois façonnés**			**Bois sur pied**	
		Contrat d'appro	**Vente simple**	**Délivrance**	**Vente simple**	**Délivrance**
Parcelle 24	Trituration et chauffage				X – à la mesure	
Parcelle 24	Bois d'œuvre CHX-HET-CHT et feuillus précieux	X				
Parcelle 24	Houppiers BF				X – en bloc de gré à gré	

VU le code forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1,
VU la charte de la forêt communale, en particulier les articles 14 à 23,
CONSIDÉRANT le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale,
CONSIDÉRANT les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées,
CONSIDÉRANT la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 24 juillet 2026 pour l'exercice 2027, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.
CONSIDÉRANT le programme pluriannuel de coupes pour la période 2013 - 2032, consultable dans l'aménagement en vigueur ainsi que dans le portail des collectivités.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nvelle Prop.	Justif.	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V. Total (m3)
24	2027	2027			IRR	2,72	215

- ✓ **APPROUVE** le report des parcelles 19, 22 et 23 de l'état d'assiette 2027 à 2032 pour les raisons exposées par l'ONF, à savoir : que la coupe précédente a été terminée en 2023, un report est préconisé pour laisser le temps à la végétation de réagir et respecter une rotation d'environ 10 ans.
- ✓ **REFUSE** que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.
- ✓ **APPROUVE** les modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement comme ci-dessous :

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
Parcelle 24	**X**	

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.
(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement…).

- ✓ **DIT** que la présente délibération sera transmise à l'ONF.

Galia WEISS informe qu'il y a une convention jusqu'en 2032.
Coralie GARCIA-MARTI demande à avoir les plans de la forêt afin de savoir à quelles parcelles les numéros correspondent. Galia WEISS transmettra les documents demandés.

Gestion de la forêt communale – Reconduction de la convention-label « PEFC »

(2026-089)

Madame WEISS expose la nécessité pour la commune de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes,
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt,
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt,
- Participer à une démarche de filière en permettant aux entreprises locales d'être plus compétitives.

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'engagement PEFC tous les 5 ans et que celui-ci est arrivé à terme.

VU l'article L. 2121-29 du CGCT.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **RENOUVELE** son engagement dans la certification de gestion durable des forêts pour une durée de 5 ans,
- ✓ **S'ENGAGE** à donner le détail des surfaces forestières de la commune et à respecter l'article R 124.2 du code forestier,
- ✓ **DESIGNE** Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

Galia WEISS prend la parole et informe que la reconduction est pour 5 ans et implique une participation de 150 €.

Opération de désherbage à la médiathèque

(2026-90)

Madame PETER expose :

Le désherbage consiste à retirer des documents et livres des collections de la médiathèque. C'est une opération à effectuer régulièrement afin d'avoir des collections à jour.
Les critères et les modalités d'élimination sont les mêmes que pour les désherbages précédents, pour la liste des ouvrages jointe en annexe.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** l'opération de désherbage des ouvrages joints en annexe,
- ✓ **MANDATE** M. le Maire ou son représentant pour signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Virginie PETER explique que les désherbages ont pour but de laisser de la place à de nouveaux ouvrages. Jusqu'à présent, les livres sont donnés ou détruits, il est prévu cette fois d'organiser une braderie pour les vendre.

Adhésion de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse à l'ANDES

(2026-91)

Monsieur CLEMENT expose :

Afin de faire bénéficier la commune d'un soutien et de favoriser le développement du sport, il est proposé de faire adhérer notre collectivité à l'association ANDES.

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

La ville de Saint-Donat-sur-l'Herbasse souhaite adhérer à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) dont les objectifs principaux sont :

1. De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national.
2. D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
3. D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.
4. De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Le montant annuel des cotisations fixé en fonction du nombre d'habitants s'élève à 121 € pour notre commune.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **ADHERE** à l'association de l'ANDES et s'engage à verser la cotisation correspondante selon la délibération.
- ✓ **AUTORISE** le Maire, au nom de la commune, à renouveler l'adhésion à l'ANDES, et à ordonner le paiement des cotisations dues à l'ANDES, pendant la durée de son mandat.
- ✓ **DESIGNE** M. CLEMENT pour représenter la commune auprès de cette même association.

Thomas CLEMENT expose le compte rendu qu'il a fait après avoir échangé avec le maire de Margès au sujet de l'association : subventions pour les associations sportives, échanger avec les autres communes sur ce qu'elles mettent en place, droit à un socle de formations (sports, aides juridiques), aides pour les associations sportives.

Adoption du nouveau règlement intérieur du conseil municipal

(2026-XXX)

Monsieur le Maire expose :

La commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, forte de plus de 3 500 habitants, est tenue d'adopter un règlement intérieur pour son conseil municipal, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Ce document a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal, afin d'assurer la clarté des débats, la transparence des décisions et le respect des droits des élus, notamment ceux de l'opposition. Le présent projet de délibération vise à actualiser ce règlement pour la mandature en cours, en intégrant les évolutions législatives et les spécificités locales.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-34, L. 2121-8, L. 2121-18 à L. 2121-20, L. 2121-27-1 et L. 2121-27-2 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus d'adopter un règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur constitue un outil essentiel pour encadrer les travaux du conseil municipal et garantir l'efficacité de ses séances ;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit impérativement préciser les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les modalités de consultation des projets de contrats ou de marchés, les règles de présentation et d'examen des questions orales, ainsi que les modalités d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- ✓ **ADOPTER** : le nouveau règlement intérieur du conseil municipal de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, dont le texte est joint en annexe à la présente délibération.
- ✓ **CHARGER** M. le maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Coralie GARCIA-MARTI propose plusieurs amendements.

Georges MEYER propose le report du vote et organise un groupe de travail dédié avec Galia WEISS, Rachel PACALET, Agnès PORTAL, Pierre BARRET, Coralie GARCIA-MARTI et lui-même. Groupe de travail prévu mardi 13 octobre 2026 à 18h. Georges MEYER demande à chacun de transmettre leurs réactions, propositions au groupe de travail en amont de cette date.

Décisions du Maire par délégation, prises en application de l'article L 2122-23 du CGCT

2026	*025*	*13/07/2026*	*DIA pour non préemption – ZS 0091 – 229 Ancienne route de Lyon - 630 m²*
2026	*026*	*13/07/2026*	*DIA pour non préemption – P 638 – 4 Impasse Louis Aragon et Elsa Triolet - 22 m²*
2026	*027*	*17/07/2026*	*DIA pour non préemption - P 973 – 2 Impasse du Pendillon - 241 m²*
2026	*028*	*30/07/2026*	*DIA pour non préemption – ZC 253 – Impasse du Beauregard - 623 m²*
2026	*029*	*31/07/2026*	*DIA pour non préemption – ZI 365 / ZI 372 / ZI 367 / ZI 368 / ZI 369 / ZI 370 / ZI 371 – 153 Route de Margès - 1064 m²*
2026	*030*	*03/08/2026*	*DIA pour non préemption – P 1793 / P 1794 - 4 Rue du Souvenir Français – 982 m²*
2026	*031*	*07/08/2026*	*DIA pour non préemption - ZE 438 / ZE 443 / ZE 444 – 65 Chemin de Valchantesse - 897 m²*
2026	*032*	*11/08/2026*	*DIA pour non préemption – P 565 / P 1348 – 6 Rue de la Portelle - 97 m²*
2026	*033*	*12/08/2026*	*DIA pour non préemption - ZE 437 / ZE 443 / ZE 444 / ZE 445 – 39 Chemin de Valchantesse - 943 m²*
2026	*034*	*13/08/2026*	*DIA pour non préemption – P 0091 – 5069 Avenue Charles Chabert - 245 m²*
2026	*035*	*07/09/2026*	*DIA pour non préemption d'un fonds de commerce – P485 – 5 rue Danthony*
2026	*036*	*10/09/2026*	*DIA pour non préemption – P 1096 – 11 Impasse du Colombier – 780 m²*

- *Monsieur le Maire informe l'assemblée de la décharge de fonction du directeur général des services de la commune.*
- *Concernant la maison Fize, Monsieur le maire informe qu'il n'y aura pas de délibération pour la préemption puisque celle-ci relève de la seule décision du maire.*
- *Licence boissons du Padel : La licence a été délivrée par la précédente équipe municipale*
- *Un arrêté sera bientôt pris pour le port obligatoire du casque pour les trottinettes électriques.*
- *Les 9 et 16 octobre, des dispositifs rétroréfléchissants seront distribués dans les écoles et les collèges.*
- *Une solution a été trouvée avec la Région pour le bus de 8h10 du lundi matin. Un arrêt provisoire sera installé devant la gendarmerie, le temps de trouver une solution plus pérenne.*
- *Point Arche Agglo par Agnès PORTAL : informations sur les différentes commissions et sur les groupes de travail définis par Arche Agglo ainsi que de Rencontres territoriales pour la commune de St Donat prévue le jeudi 13 mai 2027.*
- *Agenda*

Sécrétaire de séance

Jean-Pascal BORDE